



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis délibéré de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
sur le zonage d'assainissement des eaux pluviales
de la commune de Douarnenez (29)**

n°MRAe 2017-005039

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Bretagne a été saisie pour avis par la commune de Douarnenez (Finistère) sur son **projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales**.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-21 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article R. 122-17 IV du même code, il en a été accusé réception le 21 juin 2017.

Conformément à l'article R. 122-21 IV du même code, l'avis doit être formulé dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21 II du même code, la MRAe a consulté par courrier, en date du 23 juin 2017, l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère.

L'évaluation environnementale du projet de zonage fait suite à la décision de l'Ae en date du 24 décembre 2015 prescrivant la démarche d'évaluation, notamment aux motifs :

- d'une surface ouverte à l'urbanisation jugée relativement importante et susceptible d'induire une imperméabilisation conséquente des sols ;
- de la sensibilité des usages et milieux susceptibles d'être impactés par les rejets d'eaux pluviales ;

La MRAe s'est réunie le 7 septembre 2017. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet susvisé.

Étaient présents et ont délibéré : Françoise Burel, Alain Even et Françoise Gadbin.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe de la région Bretagne rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italiques gras pour en faciliter la lecture.

* * *

Il est rappelé ici que, pour tous les projets de plans et programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition de la personne publique responsable, de l'autorité administrative et du public.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public.

Conformément à l'article L. 122-9 du code de l'environnement, la personne publique responsable du projet informera l'Ae de l'approbation de son projet et lui transmettra une version du document approuvé ainsi qu'une déclaration résumant, entre autres, la façon dont son avis a été pris en considération dans le projet adopté.

Synthèse de l'avis

L'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Douarnenez s'inscrit dans celle du Plan Local d'Urbanisme (PLU) lequel prévoit la densification des espaces urbanisés mais également l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation. Cette imperméabilisation supplémentaire des sols est susceptible d'augmenter le ruissellement des eaux pluviales et les risques qui y sont associés (aggravation des écoulements en aval, pollution des milieux récepteurs, etc.).

Concernant l'évaluation environnementale du projet de zonage, l'Ae a formulé plusieurs observations. **L'Ae recommande de :**

- ➔ **rappeler dans l'état initial de l'environnement les éléments d'analyse des différents profils de baignade élaborés pour chaque site concerné par cette obligation ;**
- ➔ **justifier l'absence de règle visant à limiter l'imperméabilisation des sols des nouvelles zones à urbaniser ;**
- ➔ **justifier la valeur retenue pour le débit de fuite des ouvrages dans la perspective de démontrer son caractère optimal au regard des milieux récepteurs (en particulier l'alimentation hydraulique des zones humides) et des risques d'aggravations des écoulements en aval ;**
- ➔ **préciser les indicateurs de suivi permettant de mesurer et d'évaluer les effets du zonage mais également l'état de l'environnement sur la base des enjeux préalablement identifiés dans le rapport.**

L'Ae recommande, d'un point de vue formel, que le document cartographique du zonage soit complété :

- ➔ **en précisant la légende des zones identifiées au titre du Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) ;**
- ➔ **en indiquant la localisation des futurs ouvrages de gestion des eaux pluviales ainsi que les secteurs concernés par un coefficient d'imperméabilisation.**

S'agissant du projet de zonage, l'Ae a relevé plusieurs mesures positives et adaptées aux caractéristiques du territoire de la commune : dimensionnement des ouvrages selon une période de retour de pluie centennale, prise en compte des risques de glissement de terrain et de chutes de blocs. En privilégiant l'infiltration des eaux pluviales pour tout nouveau projet et, à défaut, le stockage avec un rejet régulé vers le réseau, la commune affiche une volonté d'aller dans le sens d'une « transparence hydraulique » des nouvelles zones à urbaniser.

L'Ae a toutefois relevé que des efforts doivent également être réalisés afin de limiter l'imperméabilisation des sols.

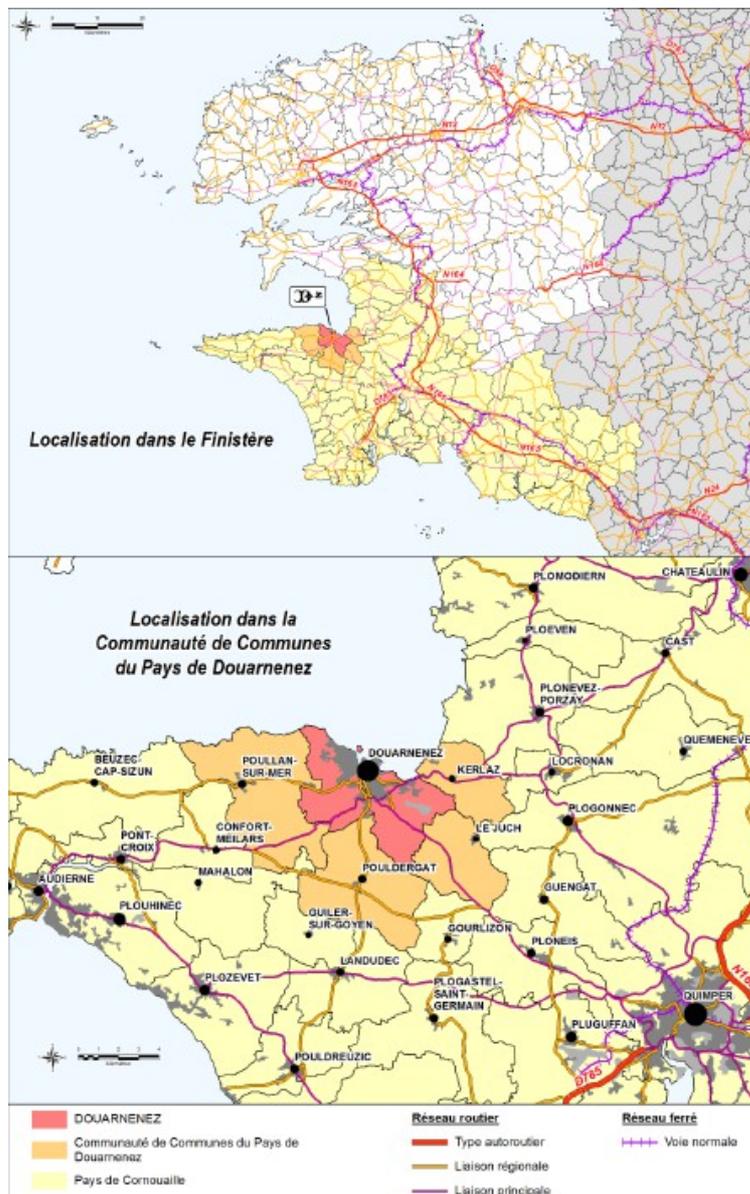
L'Ae recommande à la commune :

- ➔ **d'encadrer davantage les modes d'urbanisation en favorisant la réduction de l'imperméabilisation des sols pour les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation (zone AU). À ce titre, l'Ae recommande, en particulier, l'utilisation de Coefficient de Biotope par Surface (CBS) ;**
- ➔ **d'intégrer dans sa réflexion d'aménagement un objectif de « désimperméabilisation » de l'existant, en particulier pour les opérations de renouvellement urbain. ;**
- ➔ **d'indiquer le volume de matière en suspension (MES) rejeté aux exutoires en situation actuelle et future après urbanisation dans la perspective de démontrer que le projet de zonage, permet à minima une non-dégradation de la qualité des eaux pluviales rejetées vers les milieux récepteurs.**

Avis détaillé

I – Présentation du projet et de son contexte

Douarnenez est une commune littorale du Sud-Ouest du Finistère et qui fait partie de la communauté de communes de Douarnenez communauté.



Localisation de la commune de Douarnenez – extrait du rapport de présentation du PLU

Le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales est conduit dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune. Ce dernier est basé sur un projet d'urbanisation qui représente un accroissement d'environ 8 % de la surface actuellement construite : les nouveaux secteurs proposés se situent pour moitié en extension urbaine et pour moitié incluses dans l'enveloppe urbaine. En tenant compte du comblement des dents creuses et de l'ensemble des nouvelles zones à urbaniser, l'urbanisation supplémentaire représente environ 41 ha¹.

1 Voir page 19-20 de la note de présentation du zonage pour plus de détails.

Le littoral de la commune, riche de sites gallo-romains et d'une zone de conservation Natura 2000², traduit celle de son terroir, au relief prononcé, notamment marqué par la Ria profonde du Port Rhu, position d'abri naturel, complété par la suite par 2 autres installations portuaires.

La commune de Douarnenez est traversée par deux rivières : le port Rhu, délimitant Tréboul et le centre-ville, et le Ris en partie Est de la commune. L'ensemble des eaux pluviales se rejette dans la baie de Douarnenez, secteur sensible à plusieurs titres :

- La masse d'eau de la baie, suivie dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), est déclassée en raison de l'eutrophisation des eaux littorales qui conduit à la prolifération d'ulves ;
- Le littoral de la commune compte sept sites de baignade qui font respectivement l'objet d'un suivi de la qualité de leurs eaux par l'Agence Régionale de Santé (ARS)³. Les plages de la commune présentent une qualité d'eau hétérogène. Ainsi, si sur plusieurs plages, cette qualité est jugée « excellente », la plage du Ris est affectée depuis plusieurs années consécutives par des problèmes importants de qualité de ses eaux. La qualité des eaux de baignade est jugée « insuffisante » depuis plusieurs années selon l'ARS ;



Localisation des points de contrôle de l'ARS – extrait de la note de présentation du zonage

- le littoral est concerné par des risques de submersion marine sur plusieurs secteurs de la commune : Le Ris, Pouldavid, et le secteur du port de Commerce. La commune demeure également soumise à des phénomènes de glissement de terrain, de chutes de blocs ou de tassement des sols. À ce titre, Un Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) a été approuvé par arrêté préfectoral du 20 juillet 2011⁴.

La commune possède un réseau d'eau pluvial de type séparatif qui découpe la collectivité en différents bassins versants rejoignant 38 exutoires principaux vers la mer. La commune dispose de plusieurs ouvrages de régulation et de traitement des eaux pluviales principalement sur des lotissements et des zones d'activités récentes. Seuls les rejets des anciens réseaux s'effectuent directement vers les milieux récepteurs sans transiter par un ouvrage de régulation ou de traitement.

C'est dans ce contexte que la commune a élaboré son projet de zonage lequel prévoit :

- l'obligation, pour tout projet d'aménagement, de mener une étude préalable sur la mise en œuvre de techniques d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle ou de régulation afin de ne pas augmenter le débit des eaux de ruissellement ;
- de prévoir un débit de fuite maximum autorisé à l'exutoire de la zone aménagée de 3l/s/ha et, par défaut une période de retour de pluie centennale pour le dimensionnement des ouvrages de régulation et de traitement des eaux pluviales.

2 Site du Cap Sizun

3 Le contrôle de la qualité des eaux de baignade est mené sur la base de paramètres microbiologiques.

4 Arrêté préfectoral n°2001-1086 du 20 juillet 2011.

II – Qualité de l'évaluation environnementale

Qualité formelle du dossier

D'un point de vue formel, le rapport transmis par la commune à l'Ae comprend l'ensemble des items exigés dans le cadre de l'élaboration d'un rapport environnemental (R.122-20 du code de l'environnement).

La commune présente dans le même rapport environnemental, les évaluations environnementales du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales. Le rapport s'efforce d'identifier clairement ce qui relève respectivement de l'évaluation environnementale de chaque zonage.

Le document cartographique, joint au présent rapport, permet d'identifier aisément les futures zones à urbaniser ainsi que le réseau et les ouvrages existants. Néanmoins, la légende du document cartographique n'explique pas les différents secteurs identifiés au titre du PPRn. Par ailleurs, les futurs ouvrages de gestion des eaux pluviales ne sont pas indiqués sur le plan et les coefficients d'imperméabilisation des secteurs concernés par cette obligation ne sont pas précisés.

L'Ae recommande de préciser sur le document cartographique du zonage la légende des différentes zones identifiées au titre du PPRn. Il devra également indiquer la localisation des futurs ouvrages de gestion des eaux pluviales ainsi que les secteurs concernés par un coefficient d'imperméabilisation.

Le rapport environnemental comprend un résumé non technique qui reprend et résume les différents items du document.

Qualité de l'analyse

L'état initial de l'environnement se montre clair et lisible. Il s'accompagne de schémas et cartographies qui permettent une bonne compréhension du zonage et de ses objectifs. Il est particulièrement orienté, à juste titre, sur la description du réseau hydrographique, des milieux aquatiques et sur la qualité des eaux.

Sur ce dernier point, le rapport souligne notamment la dégradation des eaux côtières du fait d'une pollution d'origine microbiologique qui dégrade particulièrement la qualité des eaux de baignade de la plage du Ris. Si les profils de baignade⁵ sont mentionnés dans le diagnostic, leur contenu n'est cependant pas détaillé. Ces documents, élaborés dans le cadre de la mise en œuvre de la directive sur la qualité des eaux de baignade⁶ contiennent des informations et des données importantes sur les sources de pollution des sites de baignade ainsi que les actions curatives à mettre en œuvre.

L'Ae recommande de rappeler dans l'état initial de l'environnement les éléments d'analyse des différents profils de baignade élaborés pour chaque site concerné par cette obligation.

L'analyse et l'intégration dans la démarche des documents de référence tels que le SDAGE⁷ Loire-Bretagne et le SAGE de la baie de Douarnenez⁸ permettent de rappeler les principes d'une gestion intégrée des eaux pluviales : limiter l'imperméabilisation des sols, privilégier l'infiltration des eaux pluviales, favoriser le piégeage des eaux à la parcelle, faire appel aux techniques alternatives au « tout » tuyau.

Si ces principes ont alimenté en grande partie la réflexion autour de l'élaboration du projet de zonage, ce dernier ne retient pas au final de règle concernant la limitation de l'imperméabilisation des sols de l'ensemble des nouvelles zones à urbaniser (zoner AU). Seuls quelques secteurs font l'objet d'une limitation de l'imperméabilisation : secteurs urbanisés situés en zone littorale, et les zones UL ou AUL⁹ du PLU.

5 Élaboré par les communes, le profil consiste à inventorier les sources de pollution d'un site de baignade (eau douce et eau de mer) susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'eau et sur la santé des baigneurs et à définir, le cas échéant, les mesures à mettre en œuvre pour assurer la protection sanitaire de la population et les actions visant à supprimer les sources de ces pollutions.

6 Directive 2006/7/CE du Parlement et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade.

7 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

8 Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) constitue la déclinaison locale du SDAGE. Il a été validé en validé par la Commission Locale de l'Eau (CLE) en 2016 et a fait l'objet d'une enquête publique au 1^{er} semestre 2017.

9 Secteurs réservés aux activités sportives et de loisirs.

L'Ae recommande de justifier l'absence de règle visant à limiter l'imperméabilisation des sols des nouvelles zones à urbaniser.

Le choix de la période de retour de pluie pour le dimensionnement des ouvrages et le choix de ne pas infiltrer les eaux pluviales sur certains secteurs sont correctement justifiés au regard des caractéristiques du territoire et des risques naturels identifiés. Le choix du débit de fuite des ouvrages (3l/s/ha) demeure toutefois celui préconisé, « par défaut », par le SDAGE et ce dernier précise que cette valeur doit être localement précisée¹⁰.

L'Ae recommande de justifier la valeur retenue pour le débit de fuite des ouvrages dans la perspective de démontrer son caractère optimal au regard des milieux récepteur (en particulier l'alimentation hydraulique des zones humides) et des risques d'aggravations des écoulements en aval.

S'agissant du dispositif de suivi, la collectivité s'engage à mettre en place des analyses physico-chimiques et bactériologiques aux exutoires des différents bassins versants ce qui doit être souligné. Néanmoins, le rapport ne formalise pas les indicateurs permettant de suivre l'état de l'environnement en lien spécifique avec la gestion des eaux pluviales, de constater la mise en œuvre du zonage ni d'en mesurer l'efficacité sur les milieux et les usages.

L'Ae recommande de préciser les indicateurs de suivi. Ces indicateurs devront être représentatifs, adaptés, et mesurables de façon pérenne. Les sources, les fréquences de rapportage ainsi que les modalités de la gouvernance du suivi devront être précisées.

III – Prise en compte de l'environnement

En privilégiant l'infiltration des eaux pluviales pour tout nouveau projet et, à défaut, le stockage avec un rejet régulé vers le réseau, la commune affiche une volonté d'aller dans le sens d'une « transparence hydraulique »¹¹ des nouvelles zones à urbaniser.

Néanmoins, l'Ae estime que les mesures de limitation de l'imperméabilisation des sols doivent être renforcées.

L'Ae recommande à la commune :

- ➔ **d'encadrer davantage les modes d'urbanisation en favorisant la réduction de l'imperméabilisation des sols pour les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation (zone AU). À ce titre, l'Ae recommande, en particulier, l'utilisation de Coefficient de Biotope par Surface (CBS)¹² ;**
- ➔ **d'intégrer dans sa réflexion d'aménagement un objectif de « désimperméabilisation » de l'existant, en particulier pour les opérations de renouvellement urbain.**

Cette « désimperméabilisation » peut être obtenue soit par le changement du matériau de recouvrement du sol imperméable par un matériau plus perméable, soit par la déconnexion des eaux pluviales d'un réseau de collecte pour une gestion à la source.

S'agissant de l'impact qualitatif sur les milieux récepteurs, le rapport montre que, en théorie, les ouvrages de stockage des eaux pluviales permettent d'abattre de manière significative les matières en suspension (MES) et les polluants qui y sont liés. Ainsi, il est estimé que, pour les nouvelles zones à urbaniser, il est attendu une réduction de la pollution organique de l'ordre de 80 % à 92 % de la pollution organique.

10 Disposition 3D-2 du SDAGE Loire-Bretagne.

11 Un aménagement peut être considéré comme « transparent » d'un point de vue hydraulique lorsque, notamment, il n'amplifie pas le volume des écoulements ou ne réduit pas la proportion des eaux qui s'infiltrent dans le sol.

12 Le coefficient de biotope par surface, introduit par la loi ALUR du 24 mars 2014, permet d'édicter des règles imposant une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageable.

Toutefois, l'évaluation environnementale ne précise pas le volume total de MES rejeté aux exutoires en situation actuelle et future (après urbanisation) sur l'ensemble du territoire communal, ce qui ne permet pas d'apprécier l'efficacité et la plus-value du projet de zonage.

L'Ae recommande d'indiquer le volume de matières en suspension rejeté aux exutoires en situation actuelle et future après urbanisation dans la perspective de démontrer que le projet de zonage, permet à minima une non-dégradation de la qualité des eaux pluviales rejetées vers les milieux récepteurs.

Enfin, l'Ae note que la commune a su tenir compte des risques naturels en rappelant les prescriptions du PPRn dans le document graphique. Ainsi, il est notamment prévu d'interdire l'infiltration des eaux pluviales dans les zones situées directement en amont des zones de glissement de terrain ou de chutes de blocs.

Fait à Rennes, le 7 septembre 2017

La présidente de la MRAe de Bretagne,



Françoise GADBIN